



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

---

Département fédéral de justice et police  
Madame Ruth Metzler  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MCP/14000945

Lausanne, le 4 décembre 2003

## ***Révision de la loi sur les armes - Consultation complémentaire***

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir bien voulu l'associer à la consultation complémentaire citée en titre, qui a retenu toute son attention.

Vous trouverez ci-dessous les déterminations du Gouvernement à ce sujet.

### *1. En général*

Sur le principe, les autorités compétentes, principalement des polices cantonales également chargées d'assurer la sécurité publique, ne peuvent qu'être favorables au recensement des armes et de leurs détenteurs.

Il est toutefois loin d'être certain que l'existence de cette base de données puisse avoir une influence sur l'utilisation abusive d'armes (en matière de suicides notamment).

De plus, cette opération d'envergure ne sera pas, par manque de personnel, facile à réaliser et elle aura un coût effectif. En effet, l'estimation à 1,2 million du nombre d'armes à feu en circulation en Suisse se situe probablement fort en dessous de la réalité, d'après les extrapolations que l'on peut tirer de la situation dans le Canton de Vaud.

Par ailleurs, nous saluons l'extension au commerce entre particuliers de l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes et, en cas d'aliénation d'armes dont l'acquisition ne nécessite pas de permis, l'obligation de fournir aux autorités compétentes une copie du contrat.

### *2. Problèmes spécifiques liés à l'établissement d'une base de données par les cantons*

Dans de nombreux cantons, certaines armes à feu, notamment celles soumises à autorisation d'acquisition préalable ainsi que les armes automatiques tirant à rafales, et leurs détenteurs sont déjà enregistrés informatiquement. Plusieurs programmes informatiques sont utilisés à cet effet et des problèmes de compatibilité vont se poser.

Les fichiers déjà gérés par l'Office central des armes (OCA), par exemple, ne peuvent actuellement pas être aisément consultés par les cantons.

### 3. *Relations avec la question des armes militaires de service*

Certains cantons ont par ailleurs des relations privilégiées avec leurs autorités militaires qui leur communiquent déjà la liste des armes remises gratuitement aux soldats libérés.

A cet égard, nous vous communiquons ci-joint la prise de position du Conseil d'Etat sur l'autorisation accordée aux mineurs d'emporter des armes de guerre à domicile. Bien que située en dehors du champ d'application la loi fédérale sur les armes, cette problématique touche en effet le même problème criminologique que celui soulevé par votre consultation complémentaire et nous proposons qu'elle soit traitée simultanément.

### 4. *Conclusion*

Pour ces raisons et contrairement à ce qui est proposé, il est impératif que la Confédération mette en place un fichier informatique unique (du même type que RIPOL, par exemple), qui serait alimenté régulièrement par les cantons tout en leur étant facile d'accès. L'Administration fédérale, la Douane ou le Corps des gardes-frontière pourraient de la sorte également le consulter.

En vous souhaitant bonne réception des présentes remarques, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Jean-Claude Mermoud

Vincent Grandjean

**Annexe : ment.**

#### **Copies**

- **Office des affaires extérieures**
- **Députation vaudoise**
- **dpd**